

## ACCORD

selon l'article 16, paragraphe 1 du règlement (CE) n° 883/04 dont il est fait référence à l'annexe II de l'accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, du 21 juin 1999

**entre les autorités compétentes de la Confédération suisse et de la République française concernant la législation de sécurité sociale applicable à certains employés de l'aéroport de Bâle-Mulhouse.**

Considérant qu'en matière de sécurité sociale, les relations entre la Confédération suisse et la France sont principalement régies par l'accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ci-après : accord sur la libre circulation des personnes), signé le 21 juin 1999 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2002 ;

considérant cependant que la situation spécifique qui a prévalu à la signature des échanges de lettres des 20 juillet et 21 novembre 1960 demeure, l'aéroport étant situé dans la zone frontalière française et comportant deux secteurs d'activité, suisse et français ;

considérant qu'il est ainsi toujours justifié de déroger à la règle précisant que la législation applicable est celle du lieu de travail de l'intéressé ;

considérant que l'article 16, paragraphe 1 du règlement (CE) n° 883/04 permet aux autorités compétentes des deux Etats de prévoir des accords dérogatoires dans l'intérêt de certaines catégories de personnes ;

Les autorités compétentes de la Confédération suisse et de la République française ont convenu ce qui suit :

### Article 1

#### Objectif du présent accord

Conformément à l'article 11, paragraphe 3, lettre a) du règlement (CE) n° 883/04, les ressortissants d'Etats membres qui exercent une activité salariée ou non salariée sur le territoire d'un Etat sont soumis à la législation de cet Etat.

L'objectif du présent accord est de déroger à l'application de cette disposition sur la base de l'article 16, paragraphe 1 du règlement précité, afin de permettre aux travailleurs salariés visés par le présent accord d'être ou de rester soumis à la législation suisse.

**Article 2**  
Champ d'application personnel

Sont concernés par le présent accord les travailleurs salariés ou assimilés, qui

1.

a) sont occupés par l'administration de l'aéroport lorsque leur domicile se trouve en Suisse,

ou

b) sont occupés sur le secteur affecté aux services suisses par les entreprises de transport aérien et les commerces annexes qui ont en Suisse soit leur siège social, soit une succursale dont relèvent ces travailleurs

et

2.

sont ressortissants d'un Etat sur le territoire duquel l'accord sur la libre circulation des personnes est applicable ou résident sur le territoire de l'un de ces Etats en qualité de réfugiés ou d'apatrides.

**Article 3**  
Champ d'application matériel

Selon le principe de l'unicité de la législation applicable affirmé par le règlement (CE) n° 883/04, les travailleurs salariés ou assimilés bénéficiant du présent accord restent assujettis, de manière exclusive, à l'ensemble de la législation suisse en matière de sécurité sociale.

**Article 4**  
Dérogation en matière d'assurance-maladie

Par dérogation à l'article 3 du présent accord, les travailleurs salariés ou assimilés visés à l'article 2 point 1) lettre b) du présent accord, lorsqu'ils résident sur le territoire français, peuvent continuer à bénéficier du droit d'option en matière d'assurance-maladie, prévu au point i, 3<sup>ème</sup> alinéa, lettre b) de l'annexe II section A de l'accord sur la libre circulation des personnes.

Ce droit d'option leur permet ainsi, pour le seul risque maladie, d'être exemptés de l'obligation d'assurance en Suisse et d'être couverts pour ce risque sur le territoire français.

**Article 5**  
Durée de l'accord

Le présent accord demeurera en vigueur pour la même durée et selon les mêmes modalités que l'accord sur la libre circulation des personnes.

**Article 6**  
Date de l'entrée en vigueur


Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature et prend effet au 1<sup>er</sup> avril 2012.

Fait à Berne, le 17 septembre 2012, en deux exemplaires, en langue française.

Pour l'autorité française compétente

L'Adjoint au Chef de la Division  
des Affaires Communautaires et Internationales

François BRILLANCEAU



Pour l'autorité suisse compétente